

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 55 [i.e. 56] (1985)

Heft: 4: Chômage, pauvreté et minimum vital

Artikel: Objets insaisissables et minimum vital dans la loi sur les poursuites

Autor: Voirol, Fernand

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824283>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Objets insaisissables et minimum vital dans la loi sur les poursuites



par Fernand VOIROL,
préposé à l'office des poursuites et faillites, Moutier

Pour des raisons d'humanité et de décence, la loi sur les poursuites a institué des dispositions (cf. art. 92, 93 et 94 LP) selon lesquelles le débiteur et les membres de sa famille ne sauraient être privés des objets indispensables au vivre et au coucher.

Biens objectivement insaisissables

Il s'agit en principe des biens n'ayant pas de valeur matérielle ainsi que de quel-

ques objets, qui en raison de leur nature (prétentions déclarées insaisissables parce qu'elles couvrent des risques d'indigence, etc.) ou de considération morale (objets de cultes), sociale (denrées alimentaires, etc.) et économique (outils de travail, etc.), pourraient, s'ils étaient saisis, menacer l'existence physique et économique du débiteur et de sa famille. L'art. 92 LP en fait une énumération exhaustive.

Art. 92 LP

Sont insaisissables :

1. Les vêtements et les effets personnels nécessaires au débiteur et à sa famille, la batterie de cuisine, les ustensiles de ménage et les meubles en tant qu'ils sont indispensables au débiteur et à sa famille ou qu'il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas; dans ce dernier cas, ces objets doivent être mentionnés avec leur valeur estimative dans le procès-verbal de saisie.
2. Les objets et livres du culte.
3. Les outils, instruments et livres, en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession ou qu'il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas; dans ce dernier cas, ces objets doivent être mentionnés avec leur valeur estimative dans le procès-verbal de saisie.
4. Ou bien deux vaches laitières ou génisses, ou bien quatre chèvres ou moutons, au choix du débiteur, ainsi que les petits animaux domestiques, avec les fourrages et la litière pour quatre mois, en tant que ces animaux sont indispensables à l'entretien du débiteur et de sa famille ou au maintien de son entreprise.

5. Les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie, ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir.

6. L'habillement, l'équipement, les armes, le cheval et la solde des militaires.

7. Les rentes viagères constituées insaisissables en vertu de l'article 521 du code fédéral des obligations.

8. Les pensions de citoyens devenus invalides au service de l'armée ou de la police du pays; les pensions allouées à la famille d'un citoyen qui a perdu la vie à l'un de ces services.

9. Les subsides alloués par une caisse ou société de secours en cas de maladie, d'indigence, de décès, etc.

10. Les pensions et capitaux dus ou versés à la victime ou à sa famille, à titre d'indemnité pour lésions corporelles ou pour préjudice à la santé.

11. Les rentes selon l'article 20 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.

12. Les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales.

13. Les droits à des prestations non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance en faveur du personnel.

Biens relativement insaisissables

D'autres biens peuvent par contre être l'objet de saisies, pour autant que certaines conditions soient remplies, dans la mesure notamment où ils ne sont pas indispensables au débiteur et à sa famille. Dans le cadre de l'art. 93 LP, il est fait mention des salaires, usufruits, rentes, allocations et autres revenus. Pour ce qui est de l'art. 94 LP, il s'agit essentiellement des récoltes pendantes.

Comment définir le minimum vital?

Ainsi, une saisie ne peut valablement porter une atteinte flagrante au minimum vital du débiteur, à telle enseigne que la protection de la loi est accordée même au débiteur dont l'attitude n'a pas été irréprochable, notamment lorsqu'il a dissimulé ses biens. Qui plus est, le Tribunal fédéral a jugé que la non-observation de cette règle fondamentale lors d'une saisie peut faire l'objet d'une annulation, même en cas de plainte hors délai. C'est dire que les autorités de poursuites sont tenues de procéder d'office aux investigations nécessaires pour déterminer avec circonspection ce qui est saisissable.

Bien que la fixation des montants qui doivent être laissés au débiteur pour couvrir ses dépenses indispensables soit d'abord une question d'appréciation, il n'en demeure pas moins que les questions à trancher sont nombreuses et font souvent l'objet de décisions de la plus haute instance judiciaire.

Effectivement, lors de la détermination du minimum vital, il est souvent néces-

saire d'examiner les dépenses particulières, à prendre ou non en considération, ainsi que de se prononcer, de façon parfois délicate, quant à l'établissement même de la part saisissable des ressources du débiteur. Dans le cadre de ces investigations, on peut relever, à titre d'exemple, quelques cas sur lesquels il est plutôt difficile de se déterminer:

- la part du salaire des enfants mineurs;
- la proportion de la contribution de l'épouse aux frais du ménage;
- les dépenses en rapport avec les études des enfants;
- les pensions versées pour l'épouse ou les enfants;
- l'obligation d'acquitter une amende;
- les prestations fixées par le juge pénal pour le maintien d'un sursis;
- le prix des repas pris hors du domicile;
- les cotisations aux assurances sociales, aux assurances privées, etc.

Conclusions

Il est intéressant de noter que la base mensuelle des besoins du débiteur est fixée par les cantons d'après les lignes directrices pour la détermination du minimum vital proposées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, du 1er décembre 1982. Il est vrai que les chiffres retenus par les autorités cantonales sont en général sensiblement supérieurs aux montants minima qui avaient été suggérés et ce, bien sûr, pour autant que le débiteur ne fasse pas valoir de circonstances spéciales de nature à les augmenter.

F. V.